



POD | Maatschappelijke Integratie
SPP | Intégration Sociale

Pour info: Ester Crabbé
E-mail: esther.crabbe@mi-is.be
Tel : 02/509.86.14 Fax : 02/509.85.56

Madame la Présidente
Monsieur le Président
Du CPAS de

Service	Votre lettre du	Vos références	Nos références	date	Annexe(s)
Revenu d'Intégration			OB/EC/02.08		1

Objet : Prime d'Installation accordée dans le cadre de la loi du 23 août 2004 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

1. Généralités

Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 2004, pris en exécution de la loi du 23 août 2004, toute personne qui, soit ne dispose que d'un revenu à charge d'un régime de la sécurité sociale ou de l'Assistance sociale, soit d'un revenu inférieur à une limite déterminée, a droit, une seule fois dans sa vie, à une prime d'installation lorsqu'il perd sa qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale.

La loi du 23 août ne s'applique pas aux personnes qui peuvent bénéficier ou qui ont déjà bénéficié d'une prime d'installation en vertu d'une autre réglementation.

Une personne qui a bénéficié d'une prime d'installation en tant que bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ne peut donc pas ensuite prétendre à une prime d'installation en tant que bénéficiaire d'une allocation à charge de la sécurité sociale ou à charge d'un régime d'assistance sociale.

De même un réfugié reconnu ne peut plus prétendre à une prime d'installation s'il a déjà bénéficié d'une prime d'installation en tant de demandeur d'asile en application de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995.

La prime d'installation s'élève à un douzième du montant annuel du revenu d'intégration pour la catégorie des personnes avec charge de famille.

Cette prime ne peut être accordée qu'une seule fois à une même personne.

2. Procédure

Une obligation de déclaration est instaurée afin d'éviter le double octroi à un seul ayant droit. Lorsque le CPAS reçoit une demande de prime d'installation, il est important que le CPAS demande au Service Revenu d'Intégration de vérifier si une telle prime d'installation a déjà été demandée et/ou octroyée en faveur de l'intéressé.

Le CPAS faxe à cet effet le formulaire de renseignements au numéro de fax suivant : 02/509 85 56.

Pour le remboursement d'une prime d'installation, le CPAS doit faire parvenir au service Revenu d'Intégration un formulaire spécifique de demande de remboursement d'une prime d'installation accordée dans le cadre de la loi du 23 août 2005 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS. Ce formulaire de remboursement est joint en annexe et est également disponible sous la forme d'un document Excel sur le site www.mi-is.be, thème 'Intégration sociale via les CPAS' – rubrique 'Sans-abri'.

Le CPAS doit faire parvenir au service Revenu d'Intégration tous les formulaires de demande de remboursement d'une prime d'installation **manquants** pour l'année 2005 et l'année 2006 avant le 1^{er} novembre 2006. A partir du 1^{er} novembre 2006, le CPAS doit transmettre sa décision d'octroi d'une prime d'installation dans un délai de 45 jours afin que l'Etat puisse payer la subvention.

Dans l'intérêt du CPAS, je vous invite instamment à combler aussi rapidement que possible le retard éventuel dans la transmission des formulaires de demande de remboursement d'une prime d'installation.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, mes cordiales salutations,

Pour le Ministre de l'Intégration sociale :
Le Président,



Julien Van Geertsom